

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON ET MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS
(appelants)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

INTIMÉS
(intimés)

(*suite sur la page 2)

**MÉMOIRE DES INTERVENANTES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE
ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES
COLIBRIS**

(en vertu des règles 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

**Avocats des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau
Sylvain Rouleau**
41, avenue Burnside
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361
Télec : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Correspondante des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-
des-Vents et Association des parents de
l'école des Colibris**

**Maxine Vincelette
Juristes Power**
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télec : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

*suite de l'intitulé de cause

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

INTERVENANTS

- et -

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, LE RÉSEAU DES GROUPES COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. ET L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC., LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS, CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE, LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES

INTERVENANTS

ORIGINAL :

Registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

Avocats des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl,
Stéphane Perron et Marie-Nicole Dubois

Robert W. Grant, c.r.
Mark C. Power
Jennifer A. Klinck
David P. Taylor
Caroline Magnan
Sara-Marie Scott

Juristes Power
401, rue Georgia Ouest, bureau 1660
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462
Courriel : smscott@juristespower.ca

Correspondant des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocates des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la
province de Colombie-Britannique et le
Ministre de l'Éducation de la Province
de Colombie-Britannique**

**Karrie A. Wolfe
Eva L. Ross
Katherine Webber
Ministère du procureur général
Direction des services juridiques
1001, rue Douglas, 6^e étage
Cp 9280, stn. Prov. Govt.
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7**

Tél : 250-356-6185
Télé : 250-356-9154
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Avocates de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest**

**Sarah Kay
Karin Taylor**

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest
Services juridiques
Département de la Justice
4903, rue 49^e, Cp 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9**

Tél : 867-767-9257
Télé : 867-873-0234
Courriel : sarah_kay@gov.nt.ca

**Correspondant des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province de
Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

Matthew Estabrooks

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Cp 466, stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3**

Tél : 613-233-1781
Télé : 613-563-9869
Courriel : matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

Guy Régimbald

**Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3**

Tél : 613-786-0197
Télé : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

Randy Steele
Procureur général de l'Alberta
11^e étage, Tour Oxford
10025, avenue 102A
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619
Télé : 780-643-0852
Courriel : randy.steele@gov.ab.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Alan F. Jacobson
Procureur général de la Saskatchewan
810-1874, rue Scarth, 8^e étage
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680
Télé : 306-787-9111
Courriel : alan.jacobson@gov.sk.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-
Brunswick**

Isabel Lavoie Daigle
**Ministère de la Justice et Cabinet du
procureur général**
675, rue King
Bureau 2018
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652
Courriel : isabel.lavoiedaigle@gnb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

Edward A. Gores, c.r.
Procureur général de la Nouvelle-Écosse
1690, rue Hollis, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024
Télé : 902-424-1730
Courriel : edward.gores@novascotia.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

Ruth M. DeMone
**Département de la Justice et de la sécurité
publique**
Services juridiques, Immeuble Shaw
4^e étage (sud)
95, rue Rochford, Cp 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

Tél : 902-368-5486
Télé : 902-368-4563
Courriel : rmdemone@gov.pe.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Barbara Barrowman
**Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**
4^e étage, Bloc est
Édifice de la Confédération, Cp 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448
Télé : 709-729-2129
Courriel : barbarabarrowman@gov.nl.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Robert E. Houston, c.r.
Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817
Télé : 613-788-3500
Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

**Christine Ruest Norrena
Isabelle Bousquet
Commissariat aux langues officielles du
Canada**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca

**Avocate de l'intervenant,
Réseau des groupes communautaires du
Québec**

**Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson s.r.l.**
400 – 411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél : 613-780-2021

Télé : 613-688-0271

Courriel : msandilands@conway.pro

**Avocats de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

**Kent Roach
Cheryl Milne
Université de Toronto**
78, croissant Queen's Park est
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél : 416-978-0092

Télé : 416-978-8894

Courriel : kent.roach@utoronto.ca

**Correspondant de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada LLP
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654

Télé : 613-230-5459

Courriel :

matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et
enseignants francophones du Nouveau-
Brunswick inc.**

Érik Labelle Eastaugh
Université de Moncton
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-
Taillon
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136
Télé : 506-858-4534
Courriel :
erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

**Avocats de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Roger J.F. Lepage, Q.C.
Peter T. Bergbusch
Jonathan Martin
Miller Thomson LLP
2103 – 11e avenue 11
Bureau 600
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Tél : 306-347-8330
Télé : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millერთhompson.com

**Correspondante des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Alyssa Tomkins
CazaSaikaley LLP
350 – 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292
Télé : 613-565-2087
Courriel : atomkins@plaideurs.ca

**Correspondante de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Maxine Vincelette
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Procureur de l'intervenant, le
Conseil scolaire francophone
provincial de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Andrew Carricato
Lidstone & Company
128 rue Pender Ouest, bureau 1300
Vancouver (C.-B.), V6B 1R8

Tél. : 604-899-2269
Télé. : 604-899-2281
Courriel : carricato@lidstone.ca

**Avocates de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Audrey Boctor
Johanna Mortreux
IMK s.r.l.
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour
3500, boulevard De Maisonneuve ouest
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737
Télé. : 514-935-2999
Courriel : aboctor@imk.ca

**Avocat des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-
Brunswick et Fédération des conseils
d'éducation du Nouveau-Brunswick**

Dominic Caron
Pink, Larkin
1133, rue Regent
Bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989
Télé. : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Correspondant de l'intervenant, le Conseil
scolaire francophone provincial de Terre-
Neuve-et-Labrador**

Darius Bossé
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613-702-5566
Télé. : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in Justice**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé. : 613-230-5459
Courriel :
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et
Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Darius Bossé
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566
Télé. : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocats de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams
Joëlle Pastora Sala
Public Interest Law Centre
200 – 393, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6**

Tél : 204-985-8540
Télé : 204-985-8544
Courriel : bywil@pilc.mb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Maxine Vincelette
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4**

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocat de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

**Vincent Larochelle
Larochelle Law
4133, 4e avenue bureau 201
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8**

Tél : (867) 333-3608
Courriel : vincent@larochellelaw.ca

**Correspondante de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

**Maxine Vincelette
Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4**

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocat de l'intervenante,
Chaire de recherche sur la francophonie
canadienne en droits et enjeux
linguistiques**

**François Larocque
Université d'Ottawa
Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5**

Téléphone : 613-894-4783
Télécopieur : 613-894-4783
Courriel : FrancoisLarocque@uOttawa.ca

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I : SURVOL ET FAITS	1
A. Survol	1
B. L'importance du réseau de transport du CSF	1
C. En 2002/03, la Province a gelé le financement du réseau de transport du CSF à un niveau insuffisant	1
D. Le gel de financement des réseaux de transport des conseils scolaires a disproportionnément affecté le CSF et a mené à l'assimilation d'élèves francophones	2
E. La décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique	2
F. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique	3
PARTIE II : POSITION RELATIVEMENT AUX QUESTIONS EN LITIGE	3
PARTI III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS	4
1. Le cadre d'analyse pour l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la <i>Charte</i>	4
2. L'octroi de dommages-intérêts pour une violation de l'article 23 de la <i>Charte</i>	5
<i>i) L'objet de l'article 23</i>	6
<i>ii) La deuxième étape du cadre d'analyse Ward suite à une violation de l'article 23</i>	7
<i>iii) La troisième étape du cadre d'analyse Ward suite à une violation de l'article 23</i>	7
3. La Cour devrait rétablir l'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur les dommages-intérêts	9
PARTIES IV ET V : ORDONNANCES ET DÉPENS SOLLICITÉS	10
PARTIE VI : SOURCES	11

PARTIE I : SURVOL ET FAITS

A. Survol

1. Selon les intervenantes, l'Association des parents de l'école Rose-des-Vents (« APRDV ») et l'Association des parents de l'école des Colibris (« APC »), un tribunal peut octroyer des dommages-intérêts pour réparer une violation de l'article 23 de la *Charte* (notamment dans le cas en instance) même lorsque les mesures attentatoires de l'État ont été prises conformément à une loi ou politique tenue pour valide à l'époque et que la conduite de l'État n'était pas malveillante.

2. La nature et le caractère réparateur de l'article 23 militent en faveur d'un seuil moins élevé pour l'octroi de dommages-intérêts, non pas un seuil plus élevé tel que conclu par la cour d'appel.

B. L'importance du réseau de transport du CSF

3. La preuve au procès a révélé que le réseau de transport du CSF détient une importance particulière par rapport à ceux des conseils scolaires anglophones :

In particular, given that students eligible to attend a minority language school face an option between a locally-accessible school in the majority language and a less accessible school in the minority language, long travel times can discourage students from attending the minority language school. The same disincentive does not apply to the majority. Moreover, the travel disincentive has an impact on assimilation of minority language children; travel has no cultural impact for the majority¹.

4. Le CSF doit donc assumer des coûts de transport proportionnellement plus élevés que ceux des conseils scolaires majoritaires. La vaste majorité des élèves du CSF utilise le réseau de transport du CSF. Le CSF consacre jusqu'à 10% de son budget opérationnel au transport tandis que le conseil anglophone moyen n'y consacre que 2%².

C. En 2002/03, la Province a gelé le financement du réseau de transport du CSF à un niveau insuffisant

5. Malgré son importance pour le CSF, la Province sous-finçait le réseau de transport du CSF de façon chronique. Comme l'a conclu la juge du procès, la Province savait dès 1999 que son système de financement ne répondait pas aux besoins du CSF en matière de transport³.

6. Néanmoins, en 2002/03, la Province de la Colombie-Britannique a gelé le financement de

¹ *Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique c British Columbia (Education)*, [2016 BCSC 1764](#), [CSF, première instance] au para 1537.

² CSF, première instance aux paras 1562 et 1579-1582.

³ CSF, première instance au para 1792.

tous les réseaux de transport des conseils scolaires, y compris celui du CSF, au montant qu'ils recevaient en 1999/00. Pour l'essentiel, ce gel est resté en place jusqu'en 2011/12⁴.

D. Le gel de financement des réseaux de transport des conseils scolaires a disproportionnément affecté le CSF et a mené à l'assimilation d'élèves francophones

7. Tel que noté plus haut, le CSF dépend beaucoup plus de son réseau de transport que presque tous les conseils scolaires anglophones. L'impact du gel était donc plus grand sur le CSF que sur la plupart des conseils anglophones. De fait, l'impact du gel était même plus grand encore puisque, de 2002/03 à 2012/13, la population du CSF a augmenté de 2 943 élèves à 4 742 élèves tandis que la population de presque tous les conseils scolaires anglophones a diminué⁵.

8. L'impact du gel sur les élèves du CSF était donc prévisible : les élèves de plusieurs écoles du CSF devaient faire des trop longs trajets en autobus. Certains de ces trajets auraient pu être raccourcis si le réseau de transport du CSF avait été mieux financé⁶.

9. La preuve démontrait également que pour épargner des sous, le CSF délaissait progressivement les plus petits autobus (de 20 à 24 passagers) pour plutôt utiliser les autobus de taille moyenne (de 25 à 30 passagers) et les gros autobus (de 31 à 72 passagers). Comme l'a indiqué la preuve au procès : « using more larger buses can reduce the cost of a transportation system because they allow more students to travel on a single bus route. ... On the other hand, large school buses also result in longer bus ride times for students picked up early on the route, who must travel while the bus picks up the remaining students »⁷.

10. Les trop longs trajets menaient certains élèves à ne pas fréquenter les écoles de langue française. Ainsi, le gel de financement (et le sous-financement) du réseau de transport a produit de l'assimilation dans la communauté francophone⁸.

E. La décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

11. Dans sa décision, la juge Russell a reconnu que la Province avait l'obligation positive de fournir au CSF les fonds publics nécessaires au fonctionnement de ses établissements d'enseignement francophones. En sous-finançant de façon chronique le réseau de transport du

⁴ CSF, première instance aux paras 1621-1622 et 1703.

⁵ CSF, première instance aux paras 77-78, 1427, et 1624.

⁶ e.g. CSF, première instance aux paras 1780, 3171, 3509, 4085, et 5131.

⁷ CSF, première instance aux paras 1636-1637.

⁸ CSF, première instance aux paras 1778, 3509, 4256, et 4264; voir aussi *L'Association des parents de l'école Rose-des-vents c Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, [2012 BCSC 1614](#) au para 63.

CSF de 2002/03 à 2011/13, la Province avait manqué à son obligation et avait ainsi enfreint l'article 23 de la *Charte*. Cette violation ne pouvait pas être justifiée selon l'article premier⁹.

12. Le fait que son réseau de transport était sous-financé a coûté au CSF entre 6 et 14 millions de dollars. Toutefois, puisque le gel de financement avait pris fin au moment du procès, la juge Russell a noté qu'une simple déclaration n'aurait eu aucun sens et ne fournirait pas au CSF une réparation convenable et juste. Pour remettre le CSF dans la position où il aurait été si la Province n'avait pas enfreint l'article 23, la juge Russell lui a plutôt octroyé 6 millions de dollars en dommages-intérêts, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*¹⁰. En octroyant ces dommages-intérêts, la juge Russell a conclu qu'il n'y avait pas grand risque que la Province n'applique pas ses lois par crainte de représailles¹¹.

F. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique

13. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a renversé la décision de la juge Russell sur les dommages-intérêts, concluant que le principe d'immunité contre l'octroi de dommages-intérêts énoncé dans *Mackin* s'appliquait en l'espèce. Plus particulièrement, la cour d'appel a accepté qu'elle ne pouvait pas accorder des dommages-intérêts lorsque l'État prend une mesure conformément à une loi ou politique tenue pour valide à l'époque, mais subséquentement déclaré invalide, en l'absence d'un comportement entaché de mauvaise foi¹².

PARTIE II : POSITION RELATIVEMENT AUX QUESTIONS EN LITIGE

14. L'APRDV et l'APC ne prennent position que sur la 5^{ème} question en litige des appelants :

Des dommages-intérêts sont-ils une réparation convenable et juste pour les violations de l'art 23 en l'espèce?

15. Selon l'APRDV et l'APC, l'article 23 doit être interprété en tenant compte de son caractère réparateur et de l'assimilation et des dommages irréparables qui résultent d'une violation. Pour cette raison, il n'est pas approprié d'établir un seuil plus élevé pour l'octroi de dommages-intérêts suite à une violation de l'article 23, même si le gouvernement n'a pas fait preuve de malveillance.

⁹ CSF, première instance aux paras 1786 et 1792-1793.

¹⁰ CSF, première instance au para 1793. Tel que sera expliqué plus bas, malgré la prétention de la juge Russell, ces dommages-intérêts ne remettent pas véritablement le CSF dans la position où il aurait été s'il n'y avait pas eu d'enfreinte, puisque le CSF a perdu des élèves (qui se sont fait assimiler) à cause de l'enfreinte. L'enfreinte a donc causé des dommages irréparables à la communauté francophone de la Colombie-Britannique.

¹¹ CSF, première instance au para 1788.

¹² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c British Columbia (Education)*, [2018 BCCA 305](#) [CSF, cour d'appel] aux paras 269-308.

PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Le cadre d'analyse pour l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte*

16. L'article 24(1) de la *Charte* prévoit que « [t]oute personne, victime de violation ou de négation [de ses] droits ou libertés [. . .] peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. » Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, la Cour a affirmé que la réparation convenable et juste « est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur. Il va sans dire qu'elle tient compte de la nature du droit violé et de la situation du demandeur. Une réparation utile doit être adaptée à l'expérience vécue par le demandeur et tenir compte des circonstances de la violation ou de la négation du droit en cause. Une réparation inefficace ou "étouffé[e] dans les délais et les difficultés de procédure" ne permet pas de défendre utilement le droit violé, et ne saurait donc être convenable et juste »¹³.

17. Dans l'arrêt *Ward*, cette Cour a reconnu que le libellé de l'article 24(1) est suffisamment large pour englober les demandes de dommages-intérêts pour violation de la *Charte*. Dans *Henry*, la Cour a ajouté que les dommages-intérêts accordés sous la *Charte* sont un « outil puissant » qui peut s'avérer une réponse concrète aux atteintes portées à des droits. Ils représentent un domaine du droit qui évolue et qu'il faut laisser « se développer graduellement »¹⁴.

18. C'est également dans l'arrêt *Ward* que cette Cour a établi le cadre d'analyse pour déterminer la responsabilité de l'État en dommages-intérêts pour violation de la *Charte* :

À la première étape de l'analyse, il doit être établi qu'un droit garanti par la *Charte* a été enfreint. À la deuxième, il faut démontrer pourquoi les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, selon qu'ils peuvent remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation. À la troisième, l'État a la possibilité de démontrer, le cas échéant, que des facteurs faisant contrepoids l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces derniers ne seraient ni convenables ni justes. La dernière étape consiste à fixer le montant des dommages-intérêts¹⁵.

19. Selon ce cadre d'analyse, le demandeur a le fardeau de la preuve au niveau des deux

¹³ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministère de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) [*Doucet-Boudreau*] au para 55.

¹⁴ *Vancouver (Ville) c Ward*, [2010 CSC 27](#) [*Ward*], au para 21 ; *Henry c Colombie-Britannique (PG)*, [2015 CSC 24](#) [*Henry*] au para 35.

¹⁵ *Ward* au para 4.

premières étapes. Une fois qu'il s'est acquitté de ce fardeau, il revient à l'État à la troisième étape de réfuter la preuve du demandeur en faisant valoir des facteurs qui font contrepoids. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour a signalé deux considérations pouvant faire contrepoids, tout en maintenant qu'une « liste exhaustive » de ces considérations « serait établie au fil du temps »¹⁶.

20. Les deux facteurs faisant contrepoids signalés dans *Ward* sont (i) l'existence d'un autre recours permettant de répondre efficacement à une violation de la *Charte* (par exemple une déclaration de la Cour); et (ii) les « préoccupations relatives au bon gouvernement », ce qui permet à l'État de démontrer « que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte* nuirait au bon gouvernement et devrait être limité aux cas où la conduite de l'État atteint un seuil minimal de gravité »¹⁷. Comme exemple d'un seuil minimal de gravité, la Cour a établi dans l'arrêt *Mackin* que les dommages-intérêts en vertu de la *Charte* ne seraient généralement pas accordés dans le cas d'une mesure prise par l'État conformément à une loi tenue pour valide à l'époque, mais subséquemment déclarée invalide, en l'absence d'un comportement de l'État « clairement fautif, [entaché] de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir » – c'est-à-dire un comportement empreint de « malveillance »¹⁸. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour a ajouté :

Suivant l'arrêt *Mackin*, l'État doit pouvoir jouir d'une certaine immunité qui écarte sa responsabilité pour les dommages résultant de certaines fonctions qu'il est seul à pouvoir exercer. Les fonctions législatives et l'élaboration de politiques sont un exemple de telles activités étatiques. L'immunité est justifiée, car le droit ne saurait paralyser l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière d'élaboration de politiques¹⁹.

2. L'octroi de dommages-intérêts pour une violation de l'article 23 de la *Charte*

21. Ce pourvoi donne l'occasion à cette Cour de confirmer qu'un tribunal peut octroyer des dommages-intérêts pour réparer une violation de l'article 23 de la *Charte* même lorsque les mesures de l'État ont été prises conformément à une loi ou politique tenue pour valide à l'époque et que la conduite de l'État n'était pas malveillante. Cette conclusion découle du contexte particulier de l'article 23, surtout de son objet réparateur et du fait que les provinces doivent être incitées à réparer les violations de l'article 23 avec diligence pour éviter l'assimilation.

¹⁶ *Ward* au para 33.

¹⁷ *Henry* aux paras 38-39; *Ward* au para 39.

¹⁸ *Mackin c Nouveau Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002 CSC 13](#) [Mackin] au para 78.

¹⁹ *Ward* au para 40.

(i) L'objet de l'article 23

22. L'article 23 de la *Charte* est l'outil principal pour la protection des minorités linguistiques officielles canadiennes²⁰. Il a pour objet de « remédier à l'érosion de groupes minoritaires de langue officielle ou d'empêcher cette érosion de manière à faire des deux groupes linguistiques officiels du Canada des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation »²¹. C'est pourquoi il faut interpréter l'article 23 « compte tenu des injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité »²². Il ne vise pas simplement à renforcer le « statu quo »²³.

23. Dans *Doucet-Boudreau*, cette Cour a observé que les droits garantis par l'article 23 « sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermolements des gouvernements »²⁴. Ainsi, ils doivent être mis en œuvre avec diligence pour limiter le risque d'assimilation de la minorité :

Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. ...Si les attermolements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente²⁵.

24. Dans *Rose-des-vents*, cette Cour a réaffirmé qu'« il est essentiel de veiller à mettre en œuvre avec vigilance les droits reconnus par l'art. 23 et de remédier à temps aux violations »²⁶.

²⁰ *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 [*Mahe*] à la p 362.

²¹ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 RCS 139 [*Rose-des-vents*] au para 27 ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, [2000] 1 RCS 3 au para 26 ; *Mahe* à la p 364;

²² *Doucet-Boudreau* au para 27 ; voir aussi *Arsenault-Cameron* au para 27.

²³ *Mahe* à la p 385 ; *Arsenault-Cameron* au para 31.

²⁴ *Doucet-Boudreau* au para 29.

²⁵ *Doucet-Boudreau* au para 29.

²⁶ *Rose-des-vents* au para 28.

(ii) La deuxième étape du cadre d'analyse *Ward* suite à une violation de l'article 23

25. Cette Cour devrait reconnaître que, suite à une violation de l'article 23, l'octroi de dommages-intérêts constitue une réparation convenable et juste (selon l'article 24(1) de la *Charte*) dans les circonstances suivantes :

- i. Quand une violation de l'article 23 a causé un préjudice irréparable, notamment par l'assimilation d'élèves de la minorité linguistique; ou
- ii. Plus généralement, quand une simple déclaration ne ferait pas l'affaire²⁷ ou quand une déclaration précédente n'a pas eu le résultat escompté²⁸.

(iii) La troisième étape du cadre d'analyse *Ward* suite à une violation de l'article 23

26. Dans le présent pourvoi, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu à la troisième étape du cadre d'analyse *Ward* qu'un tribunal ne peut pas accorder des dommages-intérêts suite à une violation de l'article 23 de la *Charte* lorsque l'État a pris une mesure conformément à une loi ou politique tenue pour valide à l'époque en l'absence d'un comportement malveillant²⁹.

27. Cette Cour devrait renverser la décision de la cour d'appel sur ce point et établir que, lorsque les dommages-intérêts sont une réparation convenable et juste pour une violation de l'article 23, ni la malveillance, ni aucun autre seuil de responsabilité élevé n'est approprié. En autres mots, lorsqu'un tribunal considère octroyer des dommages-intérêts pour une violation de l'article 23, toute considération présentée par la province comme contrepoids à cet octroi devrait être examinée au cas par cas. Cette conclusion s'impose pour plusieurs raisons.

28. En premier lieu, comme l'a souligné l'analyse du juge Moldaver dans *Henry*, la norme de la malveillance est ancrée dans le délit de poursuite abusive. Ce délit permet d'attaquer la décision hautement discrétionnaire d'un procureur de la Couronne d'engager ou de continuer une poursuite,

²⁷ Tel que dans le présent pourvoi.

²⁸ Par exemple, dans le contexte de l'école *Rose-des-vents* à l'ouest de la rue Main à Vancouver, les titulaires du droit ont reçu plusieurs ordonnances des tribunaux, y compris de cette Cour en 2015 (*L'Association des parents de l'école Rose-des-vents v Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique*, [2012 BCSC 1614](#) ; *Rose-des-vents* ; CSF, première instance (aux paras 3481-3751), déclarant une violation à l'article 23 de la *Charte* qui n'est pas justifiée sous l'article premier (para 3750), affirmant leur droit à des établissements scolaires équivalents à ceux de la majorité, reconnaissant que plusieurs titulaires du droit francophones se faisait assimiler à cause de la violation de l'article 23 (*Rose-des-vents* au para 57), et soulignant que « [l]a situation est urgente » et que chaque délai continue d'augmenter le risque d'assimilation (*Rose-des-vents* au para 68). Si la Province continuait de retarder la mise en œuvre de ces déclarations et que les titulaires du droit de Vancouver retournaient devant les tribunaux, l'octroi de dommages-intérêts serait certainement une réparation convenable et juste.

²⁹ CSF, cour d'appel aux paras 269-308.

une décision qui est « au cœur de la charge de procureur général et que le principe de l'indépendance protège contre l'influence de considérations politiques inappropriées et d'autres vices »³⁰. Ainsi, pour ne pas indument influencer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Common Law a établi un seuil élevé pour permettre les poursuites contre les procureurs qui exercent mal leur pouvoir discrétionnaire.

29. Au contraire, les violations de l'article 23 ne touchent pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Elles touchent le refus d'un gouvernement de créer des lois et politiques qui tiennent compte des circonstances particulières de la minorité, ainsi que le refus de lui fournir les institutions nécessaires à son épanouissement. Il n'y a aucune raison de prévoir un seuil élevé pour permettre les dommages-intérêts se rapportant à de tels préjudices.

30. En deuxième lieu, tel qu'expliqué plus haut, il est nécessaire que les gouvernements mettent en œuvre de façon urgente les droits sous l'article 23, puisque tout atermoiement augmenterait le risque d'assimilation chez les communautés minoritaires. Ce facteur milite en faveur d'un seuil moins élevé. L'octroi de dommages-intérêts peut faire fonction d'« outil puissant »³¹ pour permettre au tribunal de rapidement forcer une province à agir et pallier l'assimilation en cours, peu importe que cette province ait agi, de mauvaise foi dans l'établissement de sa loi ou de sa politique.

31. Les gouvernements peuvent être lents sans être malveillants : souvent, ils ne saisissent simplement pas l'importance des questions minoritaires. Comme l'a reconnu cette Cour dans *Mahe*, l'article 23 est nécessaire parce que « les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle »³². Même lorsque les gouvernements procèdent de façon lente sans malveillance, un retard dans la mise en œuvre de l'article 23 aura pour effet de réduire leurs obligations futures, tout en portant sérieusement préjudice à la minorité.

32. En troisième lieu, le caractère réparateur de l'article 23 milite en faveur d'un seuil moins élevé. Dans un certain sens, l'octroi de dommages-intérêts est la seule réparation qui permet à un tribunal de compenser la communauté francophone pour l'assimilation de ses élèves (cette compensation n'est que partielle puisque, dans un sens plus large, l'assimilation est

³⁰ *Henry* aux paras 57-63.

³¹ *Henry* au para 35.

³² *Mahe* à la p 372.

unidirectionnelle et constitue donc un préjudice irréparable). Ainsi, s'il existait un seuil plus élevé pour l'octroi de dommages-intérêts sous l'article 23, il se pourrait que certaines infractions ne soient pas véritablement compensées. C'est d'ailleurs une des raisons qui a poussé la juge Russell à octroyer des dommages-intérêts en l'espèce.

33. En quatrième lieu, le défaut d'établir un seuil élevé pour l'octroi de dommages-intérêts suite à une violation de l'article 23 n'aurait pas un « effet paralysant »³³ sur le comportement du législateur. Au contraire, l'effet serait de forcer les gouvernements à agir plus pleinement et plus rapidement pour remplir leurs obligations sous l'article 23. Le défaut d'établir un seuil élevé renforcerait ainsi l'objectif de l'article 23, c'est-à-dire de pousser les gouvernements à favoriser l'épanouissement de la minorité et de changer ou créer les « importantes structures institutionnelles » minoritaires nécessaires³⁴. Comme l'a établi cette Cour, « la norme prévue à l'art. 23 n'est pas neutre, mais favorise le développement de la communauté [minoritaire] »³⁵.

34. Il y aurait également peu de risque que des poursuites sur l'article 23 soient lancées sur la base de « demandes marginales »³⁶. Les poursuites sous l'art. 23 sont complexes. De plus, la déclaration sera souvent la seule réparation appropriée³⁷.

35. Finalement, l'article 24(1) commande une interprétation large et téléologique « et doit être interprété de la manière la plus généreuse qui soit compatible avec la réalisation de son objet »³⁸. Compte tenu des effets assimilatoires des violations de l'article 23 et du besoin de rapidement mettre en œuvre les droits des minorités, l'imposition d'un seuil élevé pour l'octroi de dommages-intérêts n'offrirait aux demandeurs une réparation ni adaptée à la situation et à la conduite de l'État, ni efficace.

3. La Cour devrait rétablir l'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur les dommages-intérêts

36. Une application des principes pertinents établit que l'ordonnance de la juge Russell sur les dommages-intérêts devrait être rétablie. Les dommages-intérêts sont une réparation convenable et

³³ *Henry* au para 71.

³⁴ *Mahe* à la p 365.

³⁵ *Arsenault-Cameron* au para 57.

³⁶ *Henry* au para 72.

³⁷ *Rose-des-vents* au para 65.

³⁸ *Henry* au para 64 ; *Doucet-Boudreau* au para 25.

juste pour le sous-financement chronique du réseau de transport du CSF. Tel qu'expliqué par la juge Russell, une simple déclaration n'aurait pas été utile. De plus, la preuve au procès a révélé que le sous-financement a directement mené à de l'assimilation dans la communauté francophone.

37. Il n'y a pas de considération mise de l'avant par le gouvernement qui peut servir de contrepois à l'octroi de dommages-intérêts. D'ailleurs, en raison des caractéristiques particulières de l'article 23, toute considération milite plutôt en faveur de l'octroi de dommages-intérêts, pour reconnaître l'ampleur du préjudice et dissuader la Province d'imposer un gel du financement de façon uniforme à l'avenir sans tenir compte des considérations particulières de la minorité. Ceci est particulièrement vrai en l'espèce parce que ce sont les démarches actives de l'État qui ont causé les dommages au CSF et porté préjudice à la minorité. Sachant que le CSF affichait une croissance proportionnellement plus grande et une dépendance plus importante sur son réseau de transport, la Province a tout de même gelé le financement pour tous les réseaux de transport de la Province.

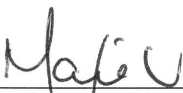
PARTIES IV ET V : ORDONNANCES ET DÉPENS SOLLICITÉS

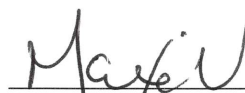
38. L'APRDV et l'APC demandent à cette Cour de répondre affirmativement à la cinquième question en litige mise de l'avant par le CSF.

39. L'APRDV et l'APC ne sollicitent aucune ordonnance quant aux dépens, et demandent qu'aucuns dépens ne leur soient adjugés.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

FAIT LE 11 septembre 2019.

par 
Nicolas M. Rouleau
 Procureur des intervenants, l'Association des
 parents de l'école Rose-des-vents et
 l'Association des parents de l'école des
 Colibris

par 
Sylvain Rouleau
 Procureur des intervenants, l'Association des
 parents de l'école Rose-des-vents et
 l'Association des parents de l'école des
 Colibris

PARTIE VI : TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Paras
a. <i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard</i> , [2000] 1 RCS 3	22, 33
b. <i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , [2015] 2 RCS 139	22, 24-25, 34
c. <i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v. British Columbia (Education)</i> , 2016 BCSC 1764	3-12
d. <i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al v British Columbia (Education)</i> , 2018 BCCA 305	13, 26
e. <i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministère de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62	16, 22-23, 35
f. <i>L'Association des parents de l'école Rose-des-vents c Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</i> , 2012 BCSC 1614	10, 25
g. <i>Henry c Colombie-Britannique (PG)</i> , 2015 CSC 24	17, 20, 28, 30, 33, 34, 35
h. <i>Mackin c Nouveau Brunswick (Ministre des Finances)</i> , 2002 CSC 13	20
i. <i>Mahe c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342	22, 31, 33
j. <i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , 2010 CSC 27	17-20